

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-24-00056

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^{me} JULIE GABRIELE, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

OTHNIEL DORY, autrefois ergothérapeute

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS VISÉS PAR LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER LEUR VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Madame Ingrid Ménard, la plaignante, reproche à M. Othniel Dory, l'intimé, sa tenue de dossiers inadéquate, son défaut d'aviser l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) de ses lieux d'exercice et son manque de collaboration envers elle dans le cadre de son enquête.

[2] Le 12 juin 2024, elle porte une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé comportant 14 chefs d'infraction.

[3] Au début de l'audition, la plaignante demande l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire qu'elle a déposée en sa qualité de syndique de l'Ordre.

[4] La demande vise à fusionner en un seul chef, les chefs 1 à 12, soit l'ensemble des chefs relatifs à la tenue de dossiers déficiente.

[5] Le Conseil autorise la modification de la plainte qui se libelle désormais comme suit :

1. À Brossard, entre le ou vers le 6 février 16 janvier 2023 et le ou vers le 24 avril 27 novembre 2023, a fait défaut, notamment dans le cadre des dossier concernant les patients suivants :

- a) S. G. ;
- b) A. S.-J. ;
- c) C. S. ;
- d) J.-O. ;
- e) E. G. ;
- f) G. B. ;
- g) J. L. ;
- h) J. P. ;
- i) L. F. ;
- j) M.-P. R. ;
- k) M. D. ;
- l) N. B. ;

(...) d'inscrire tous les renseignements requis au dossier, (...) contrevenant ainsi (...) aux articles 6 et 15 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;

2. Retiré ;

3. Retiré ;

4. Retiré ;
5. Retiré ;
6. Retiré ;
7. Retiré ;
8. Retiré ;
9. Retiré ;
10. Retiré ;
11. Retiré ;
12. Retiré ;
13. Dans la région de Brossard, entre le ou vers le 1er février 2023 et le ou vers le 31 mars 2024, a fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus tous les lieux où il exerçait sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* ;
14. Dans la grande région de Montréal, entre le ou vers le 4 mars 2024 et le ou vers le 31 mars 2024, a entravé la syndique Ingrid Ménard dans l'exercice de ses fonctions, notamment en faisant défaut de répondre à ses demandes écrites de documents et en négligeant ou refusant de la rencontrer malgré ses demandes écrites de convocation, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

[6] L'intimé enregistre ensuite un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée.

[7] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs de la plainte modifiée comme décrit au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[8] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chefs 1 a) et 1 b) :** une amende de 2 500 \$ par chef;
- **Chefs 1 c) à 1 l) :** une réprimande par chef;
- **Chef 13 :** une amende de 2 500 \$;
- **Chef 14 :** une période de radiation de 3 mois à être purgée lors de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[9] Elles demandent qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel, et ce au moment de sa réinscription, le cas échéant.

[10] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe proposée par les parties?

[12] Pour les motifs qui suivent, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction puisqu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice ni n'est contraire à l'intérêt public.

CONTEXTE

[13] L'intimé devient membre de l'Ordre le 25 mai 2016 et le demeure jusqu'au 31 mars 2024.

[14] Il déclare ne pas avoir l'intention de se réinscrire au tableau de l'Ordre.

[15] Du mois de décembre 2022 à la fin de l'année 2023, il exerce sa profession au sein de la Clinique Impact Réadaptation (la Clinique).

[16] À la suite de son départ de la Clinique, une ancienne collègue dépose une demande d'enquête auprès du Bureau du syndic de l'Ordre afin de dénoncer des lacunes importantes aux dossiers de 12 clients.

[17] Une étude de ceux-ci révèle que dans les dossiers des 12 clients, l'intimé omet d'inscrire les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse (**Chefs 1 a à 1 l**). L'étude révèle également que l'intimé omet notamment d'inscrire :

- Dans les dossiers de 7 clients : les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie;
- Dans les dossiers de 4 clients : la date et la description de tout service professionnel rendu ainsi que des notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention.

[18] Les 26 et 29 février 2024, la plaignante convoque l'intimé à une entrevue à son bureau pour le 4 mars suivant et lui demande de transmettre certains documents. L'intimé fait défaut de se présenter à l'entrevue et ne transmet aucun des documents demandés.

[19] En conséquence, le 5 mars 2024, la plaignante convoque à nouveau l'intimé à une entrevue, cette fois pour le 18 mars suivant et lui réitère sa demande de documents.

[20] L'intimé ne se présente pas au bureau de la plaignante le 18 mars 2024, pas plus qu'il ne donne suite à la demande de documents.

[21] En cherchant l'adresse du domicile personnel de l'intimé au tableau de l'Ordre, la plaignante réalise que l'intimé n'a jamais indiqué avoir exercé à la Clinique (**chef 13**).

[22] Le 22 mars 2024, la plaignante ainsi que le syndic adjoint Patrick Doyon effectuent une visite au domicile personnel de l'intimé. Ne pouvant s'entretenir avec l'intimé, ils remettent au frère de ce dernier une enveloppe contenant une convocation pour une entrevue fixée au 28 mars 2024.

[23] Le 28 mars 2024, l'intimé fait défaut de se présenter au bureau de la plaignante.

[24] Au jour de l'audition, l'intimé est toujours en défaut de répondre à la demande de documents exigés par la plaignante (**chef 14**).

[25] Le 12 juin 2024, la plaignante dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[26] Le 28 novembre 2024, l'intimé signe un engagement¹ selon lequel il promet de faire connaître à l'avenir au Secrétaire de l'Ordre son lieu d'exercice, s'il décide de se réinscrire au tableau de l'Ordre. Il s'engage également à respecter toutes les dispositions du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*² et de répondre dans les plus brefs délais aux demandes provenant du Bureau du syndic de l'Ordre.

ANALYSE

I. Les principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[27] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence comme il doit le faire dans le cadre de la détermination de la sanction appropriée.

[28] Les tribunaux enseignent que bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écarter à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public³. Il s'agit du critère de « l'intérêt public » établi par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) en 2016 dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁴.

¹ Pièce SP-1.

² RLRQ, c. C-26, r. 121.1.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir également *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064. *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

[29] Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle l'importance de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser un degré de certitude élevé qu'elle sera suivie par les tribunaux.

[30] Ainsi, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité⁵. De plus, elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁶.

[31] Par ailleurs, il revient aux parties d'expliquer au Conseil le fondement de leur recommandation conjointe afin de lui permettre de s'assurer que celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[32] Il ne s'agit toutefois pas pour le Conseil de commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant a priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait l'amener à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

⁵ *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3.

[33] Le Conseil doit plutôt examiner le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice⁷. Cela ne signifie pas pour autant que le Conseil doive se prêter à une analyse minutieuse des coûts et des avantages obtenus de part et d'autre par les parties⁸.

[34] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

II. Les éléments pris en considération par les parties pour la recommandation conjointe

[35] L'intimé, par son plaidoyer de culpabilité au chef 13, reconnaît avoir contrevenu à l'article 60 du *Code des professions*⁹, libellé ainsi :

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

⁷ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

⁸ *R. v. Belakziz*, *supra*, note 7, paragr. 23.

⁹ RLRQ, c. C-26.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

[36] Quant aux chefs 1 a) à 1 l), les parties retiennent pour les fins de la détermination de la sanction l'article 6 du *Règlement* se lisant comme suit :

6. L'ergothérapeute doit notamment inscrire ou verser à son dossier les renseignements et documents suivants:

- 1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;
- 2° lorsque le client est un organisme, une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;
- 3° la date de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;
- 4° l'objet de la demande de service et, le cas échéant, toute clarification ou modification apportée à celui-ci;
- 5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal;
- 6° la date et la description de tout service professionnel rendu;
- 7° les méthodes d'évaluation et les instruments de mesure utilisés;
- 8° les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse;
- 9° la description du plan d'intervention en ergothérapie ou du programme visant la promotion de la santé ou la prévention eu égard aux habitudes de vie, les recommandations et l'opinion professionnelle, selon le cas;
- 10° une note faisant état de la présence d'un plan de services ou d'un plan d'intervention interdisciplinaire;
- 11° les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, y compris le degré d'atteinte des objectifs et toute modification apportée au plan d'intervention;
- 12° les notes indiquant la participation de personnel non ergothérapeute au processus d'intervention;
- 13° la date et un compte-rendu de toute communication pertinente avec le client ou un tiers;
- 14° la correspondance pertinente et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

- 15° les notes signées et datées par le client autorisant la transmission de documents à des tiers et, au besoin, la durée d'un tel consentement;
- 16° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des services professionnels;
- 17° tout rapport d'expertise qu'il a préparé ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;
- 18° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiant et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;
- 19° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;
- 20° le relevé d'honoraires ou de tout autre montant facturé;
- 21° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout règlement qui en découle.

[37] Enfin, pour le chef 14, elles retiennent l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*¹⁰ (*Code de déontologie*) libellé ainsi :

89. L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

[38] Outre les facteurs relatifs à la protection du public, la dissuasion de l'intimé de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession et le droit d'exercer sa profession, sans l'empêcher indûment de le faire, les parties retiennent plusieurs facteurs aggravants et atténuants.

¹⁰ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

[39] Les parties retiennent les facteurs aggravants suivants :

- 1) La gravité objective des infractions, malgré l'absence de preuve de la survenance de conséquences néfastes à l'égard de clients ou du public¹¹;
 - Ainsi, les chefs 1 a) à 1 l) font état d'une tenue de dossiers inadéquate à l'égard de 12 clients, en ce que notamment les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse ne sont pas inscrits à leur dossier. En outre, dans plusieurs dossiers, l'intimé n'inscrit aucune note en lien avec l'interruption temporaire ou la fin du processus d'intervention en ergothérapie.
 - Or, la tenue de dossiers constitue un élément fondamental à la pratique de toute profession du domaine de la santé, car le dossier doit permettre à tout autre professionnel de la santé ayant droit de le consulter, d'y constater notamment les traitements prodigués, les réactions du client à l'égard des traitements et les notes sur l'évolution de son état de santé, à savoir son amélioration ou sa détérioration. Ainsi, les notes incomplètes ou absentes du dossier ne permettent pas d'assurer un suivi adéquat des besoins du client. Elles empêchent également l'Ordre d'évaluer la qualité des services rendus par un ergothérapeute.

¹¹ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55; *Lavoie c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 68, paragr. 105; *Sangaré c. Avocats (Ordre professionnel des)* 2024 QCTP 30, paragr. 36.

- Quant au chef 13, le défaut de l'intimé de faire connaître à l'Ordre ses lieux d'exercice empêche également l'Ordre d'accomplir sa mission de protection du public puisqu'elle ne sait pas où pratique l'intimé et ne peut alors exercer son rôle de surveillance de l'exercice de la profession à l'égard de ce dernier.
 - Enfin, quant au chef 14, par son défaut de collaborer à l'enquête de la plaignante, en ne se présentant pas à ses convocations et en ne lui remettant pas les documents demandés, l'intimé paralyse le travail de celle-ci.
 - Or, tout professionnel a l'obligation de répondre rapidement au syndic de l'Ordre et de contribuer à la bonne marche de l'enquête. Il s'agit d'une obligation de résultat essentielle au bon fonctionnement du système disciplinaire. Toute contravention à cette obligation compromet le fondement du système disciplinaire, ébranle la confiance du public et porte ainsi ombrage à toute la profession.
- 2) La pluralité des infractions puisqu'il s'agit de plusieurs clients au chef 1 et qu'il y a trois différentes infractions;
- 3) La durée des infractions : dans le cas de la tenue de dossiers inadéquats, celle-ci s'étale sur une période d'un an. Pour le défaut de faire connaître son lieu d'exercice, l'infraction dure plus d'un an et dans le cas du manque de collaboration, elle persiste depuis le 4 mars 2024.

[40] En revanche, les parties retiennent les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- La reconnaissance de ses fautes;
- L'expression de regrets et de remords;
- Son absence d'antécédents disciplinaires¹²;
- Le faible risque de récidive qu'il présente puisqu'il n'est plus membre de l'Ordre, qu'il témoigne ne pas avoir l'intention de se réinscrire et qu'il a signé un engagement¹³ selon lequel il s'oblige à respecter à l'avenir ses obligations déontologiques.

III. La jurisprudence

[41] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties se réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette de celles imposées en semblable matière peuvent être considérées comme des outils facilitant leur détermination¹⁴.

¹² *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 33, 112 et 118; *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 30, paragr. 157.

¹³ Pièce SP-1.

¹⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

[42] Quant au chef 1 relatif à une tenue de dossier inadéquate, la plaignante place la fourchette des sanctions entre la réprimande¹⁵ et l'amende minimale¹⁶.

[43] Pour le chef 13 relatif au défaut de l'intimé d'informer le secrétaire de l'Ordre de son lieu d'exercice, la plaignante cite des décisions dont la sanction varie entre une amende de 5 000 \$¹⁷ et une période de radiation de deux mois¹⁸.

[44] Pour le chef 14 relatif au manque de collaboration à son enquête, la plaignante place la fourchette des sanctions à des périodes de radiation variant entre deux semaines¹⁹, trois mois²⁰ et six mois²¹.

[45] Ainsi, les parties plaident que les sanctions recommandées conjointement se situent dans la fourchette des sanctions en semblable matière pour chacun des chefs d'infraction.

¹⁵ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2023 QCCDERG 2. *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ).

¹⁶ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, 2022 QCCDERG 1.

¹⁷ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, 2024 QCCDERG 5.

¹⁸ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, *supra*, note 15.

¹⁹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, *supra*, note 15.

²⁰ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, *supra*, note 15.

²¹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte*, 2024 QCCDERG 2.

IV. L'application du droit aux faits

Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe proposée par les parties?

[46] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et aux facteurs qu'elles ont retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[47] De surcroît, le Conseil constate qu'elle est présentée par des avocats expérimentés et au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer des sanctions appropriées.

[48] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil juge que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 28 NOVEMBRE 2024 :

Sous les chefs 1 a) à 1 l) :

[49] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 6 et 15 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[50] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 15 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

Sous le chef 13 :

[51] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 60 du *Code des professions*.

Sous le chef 14 :

[52] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et de l'article 114 du *Code des professions*.

[53] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[54] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chefs 1 a) et 1 b) :** une amende de 2 500 \$ par chef;
- **Chefs 1 c) à 1 l) :** une réprimande par chef;
- **Chef 13 :** une amende de 2 500 \$;
- **Chef 14 :** une période de radiation de trois mois.

[55] **ORDONNE** que la période de radiation temporaire soit purgée à compter de la date de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[56] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel au moment de sa réinscription, le cas échéant.

[57] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M^{me} JULIE GABRIELE, ergothérapeute
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M^e Tarik Alexandre Chbani
Avocat de la plaignante

M^e Tristan Kunicky
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 28 novembre 2024